



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur la Requalification du site de Sauteyras (lac
d'Aydat) dans le cadre du projet global de requalification des
abords du lac d'Aydat sur la commune d'Aydat (département
du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5811

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5811, déposée complète par Mond'Arverne Communauté le 23 juillet 2025 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution transmise par l'Agence régionale de santé en date du 25 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 6 août 2025 ;

Considérant que le projet porté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et Mond'Arverne Communauté consiste en une requalification globale des abords du lac d'Aydat et concerne le territoire de la commune de Aydat (63) ;

Considérant que l'opération de requalification du site de Sauteyras (plage et abords du lac) portée par Mond'Arverne Communauté et rattachée au projet global susmentionné comprend :

- la démolition de 2 bâtiments, la suppression du parking et du mur de soutènement (surface de 4200 m²) ;
- la suppression de la zone ensablée de la plage, la création d'un espace enherbé avec nivellement de talus et la stabilisation de la berge par la pose de dalles en pierre volcanique et plantations rivulaires,
- la création de deux stationnements PMR¹ à proximité de l'office de tourisme
- l'installation d'un sanitaire à filière sèche et deux toilettes raccordés au réseau communal des eaux usées ;
- l'aménagement des cheminements piétons par deux escaliers en pierre de basalte;
- la réalisation des aménagements paysagers (plantation d'arbres et de massifs) ;
- l'aménagement d'un ponton supplémentaire sur la base nautique et l'installation de mobilier de stockage (surface de 3500 m²)

1 Personnes à Mobilité Réduite

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 44. d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « [...] équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;

Considérant que le projet est situé dans le secteur de la Chaîne des Puys présentant un intérêt significatif en termes de milieux naturels et de paysage, et que les emprises concernées par les travaux sont situées en particulier :

- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Chaîne des Puys » (n° 830007456) ;
- à proximité immédiate de la Znieff de type I « Lac d'Aydat » (n° 830000996) ;
- dans le Parc naturel régional (PNR) des Volcans d'Auvergne ;
- dans le site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys – Faille de Limagne et sa zone tampon » (n° FR7100006) ;
- à proximité des sites Natura 2000 « Chaîne des Puys » (ZSC n° FR8301052), à 1,6 km au nord-ouest et « Pays des Couzes » (ZPS n° FR8312011), à 1,3 km à l'est ;
- à proximité du site classé « Chaîne des Puys », à moins d'1 km au nord-ouest ;
- à proximité immédiate du site inscrit « Lac d'Aydat et ses rives » ;
- dans le périmètre de protection rapprochée « satellite » du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Rouillas-Bas

Considérant que, concernant l'opération de requalification du site de Sauteyras (plage et abords du lac) :

- les espaces actuellement artificialisés seront renaturés avec la création d'une zone à usage récréatif,
- la végétalisation des espaces va améliorer la préservation des réservoirs de biodiversité et créer des zones de fraîcheur,
- l'effacement du parking va supprimer la circulation de véhicules près de la plage, les incidences associées et va contribuer au développement des mobilités douces (piétons et cycles) ;
- des mesures seront mises en œuvre durant les phases de chantier et d'exploitation afin de limiter les impacts du projet sur :
 - les déchets : le réemploi des matériaux et mobiliers contribue à la préservation des ressources naturelles tout en diminuant le volume des déchets ;
 - les eaux souterraines et superficielles : la réalisation d'un batardeau lors des travaux en bord de berge (sur environ 80ml) sera mis en œuvre pour maintenir la zone de travaux au sec et éviter toute pollution du lac ; limitation des rejets directs d'eaux souillées par l'installation d'un sanitaire à filière sèche et deux toilettes raccordés au réseau communal des eaux usées ;
 - qu'un coordinateur environnemental assisté d'un écologue assureront le suivi du chantier afin de s'assurer de la bonne application des travaux et mesures précitées.

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

Rappelant qu'en matière de préservation de la ressource en eau, le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la protection du captage de Rouillas-Bas² ;

Rappelant que les maîtres d'ouvrage du projet de requalification des abords du lac d'Aydat devront s'assurer de la compatibilité de celui-ci avec :

- le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire : Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aydat ou PLU intercommunal de Mond'Arverne Communauté, en cours de finalisation ;
- le schéma cyclable de la commune d'Aydat, adopté en 2021.

² L'arrêté stipule qu'au sein de ce périmètre satellite est interdit « le rejet d'effluents liquides ou solides véhiculant une charge polluante », notamment « le rejet d'hydrocarbures et autres substances polluantes »

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de Requalification du site de Sauteyras (lac d'Aydat), rattachée au projet global de requalification des abords du lac d'Aydat, sur la commune d'Aydat (63) présentée par Mond'Arverne Communauté et enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5811, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03